



# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

**BIMENSUEL**  
Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois

30 Novembre 2003	45 <sup>ème</sup> année	N° 1059
------------------	-------------------------	---------

## SOMMAIRE

### II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

##### Actes Réglementaires

4 Novembre 2003	Décret n°098 - 2003 portant ouverture de la 1 <sup>ère</sup> Session Ordinaire du Parlement pour l'année 2003- 2004.	456
-----------------	--	-----

##### Actes Divers

12 Novembre 2003	Decret n°101 - 2003 portant nomination du Premier Ministre	456
------------------	--	-----

**Premier Ministère**

## Actes Divers

13 Novembre 2003	Décret n°102 - 2003 portant nomination des Membres du Gouvernement.	456
------------------	---	-----

**Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération**

## Actes Divers

12 Novembre 2003	Décret n°076 - 2003 portant Nomination d'un Ambassadeur à Rabat.	457
------------------	--	-----

**Ministre de la Défense Nationale**

## Actes Divers

25 Juin 2003	Arrêté n° 1304 portant désignation du président et des membres d'une Commission de réforme.	457
--------------	---	-----

**Ministère de l'intérieur, des Postes et Télécommunications**

## Actes Divers

19 Juin 2003	Arrêté conjoint n° R - 01236 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé dénommé "EL IJTIHAD".	458
19 Juin 2003	Arrêté conjoint n° R - 01237 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé dénommé "IBN TEIMIYATTA".	458
19 Juin 2003	Arrêté conjoint n° R - 01239 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé dénommé "FATIMETOU -ZAHRA".	458

**Ministère des Affaires Economiques et du Développement**

## Actes Réglementaires

14 Octobre 2003	Arrêté conjoint n° R - 1787 Portant création d'un Comité technique chargé du pilotage des Enquêtes relatives aux condition de suivi et à l'analyse de la pauvreté.	459
-----------------	--	-----

**Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime**

## Actes Réglementaires

12 Novembre 2003	Arrêté n° R - 1883 relatif aux missions et à l'organisation de la Cellule Enquêtes Accidents /Mer.	461
------------------	--	-----

**Ministère du Commerce, de L'artisanat et du Tourisme**

## Actes Réglementaires

13 Octobre 2003	Arrêté n° - 1772 Portant création d'une Brigade mobile.	462
-----------------	---	-----

**Ministère des Mines et de l'Industrie**

## Actes Divers

02 septembre 2003	Arrêté n° R - 1884 portant autorisation d'établir et d'exploiter un	
-------------------	---	--

dépôt temporaire superficiel de substances explosives dans la Zone de Oued Seguelil (Wilaya de l'Adrar ) au profit du Groupe Technique de l'Aide de Chine en Mauritanie. 462

02 septembre 2003 Arrêté conjoint n° R - 1885 autorisant la SNIM à céder des substances explosives au profit du Groupe Technique de l'Aide de Chine en Mauritanie 463

**III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION  
IV - ANNONCES**

## II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### Actes Réglementaires

Décret n°098 - 2003 du 4 Novembre 2003 portant ouverture de la 1<sup>ère</sup> Session Ordinaire du Parlement pour l'année 2003-2004

Article 1<sup>er</sup> : La Première Session Ordinaire du Parlement pour l'année 2003- 2004 sera Ouverte le Lundi 10 Novembre 2003 à 10 heures

Article 2 : Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal officiel

#### Actes Divers

Décret n°092 - 2003 du 12 Novembre 2003 portant nomination du Premier Ministre

Article 1<sup>er</sup> : Maître Sghair Ould M'Bareck est nommé premier Ministre

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel

### Premier Ministère

#### Actes Divers

Décret n°102 - 2003 du 13 Novembre 2003 portant nomination des Membres du Gouvernement

Article 1<sup>er</sup> : Sont nommés:

- **Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération:**

- Monsieur Mohamed Vall Ould Belal

- **Ministre de la Défense Nationale**

Monsieur Baba Ould Sidi

- **Ministre de le Justice**

Monsieur Diabira Bakari

**Ministre de l'interieur des Postes et Télécommunications**

Monsieur Kaba Ould Elewa

- **Ministre des Finances**

Monsieur Mahfoud Ould Mohamed Ali

- **Ministre des Affaires Economiques et du Développement:**

Monsieur Abdallahi Ould Cheikh Sidya

- **Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports**

Monsieur Hamoud Ould M'Hamed

- **Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime**

Docteur Ba Mamadou dit M'Baré

- **Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme:**

Monsieur Mohamed Lemine Ould Khattri

- **Ministre des Mines et de l'Industrie**

Monsieur Zeïdane Ould Hmeïda

- **Ministre du Développement Rural et de l'Environnement:**

Monsieur Ahmedou Ould Ahmedou

- **Ministre de l'Equipement et des Transports**

Monsieur Ba Bocar Soulé

- **Ministre de l'éducation Nationale**

Monsieur El Hacem Ould Mohamed

- **Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi**

Madame Salka Mint Bilal Ould Mohamed

**- Ministre de la Santé et des Affaires Sociales**

Monsieur Isselmou Ould Abdel Kader

**- Ministre Chargé de la Lutte contre l'Analphabétisme, de l'Orientations Islamique et de l'Enseignement Originel:**

Monsieur Mohamed Mahmoud Ould Abdallahi Ould Boyé

**- Ministre de la Communication et des Relations avec le parlement:**

Monsieur Hamoud Ould Abdi

**- Secrétaire d'Etat à la Condition Féminine**

Madame Zeïnebou Mint Mohamed Ould Nahah

**- Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre Chargée des Nouvelles Technologies**

Madame Fatimatou Mint Mohamed Saleck

**- Secrétaire d'Etat Chargé de l'union du Maghreb Arabe**

Monsieur Abedel Keder Ould Mohamed

**- Secrétaire Général du Gouvernement**

Abou Moussa Diallo

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel

**Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération**

Actes Divers

Décret n°076 - 2003 du 12 Novembre 2003 portant Nomination d'un Ambassadeur à Rabat

Article 1 : A compter du 07/05/2003, Monsieur Ismail Ould Iyahi, Mle (ENA)

Professeur, est nommé en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie et communiqué partout où besoin sera

**Ministère de la Défense Nationale**

Actes Divers

Arrêté n° 1304 du 25 Juin 2003 portant désignation du président et des membres d'une Commission de reforme

Article premier: Sont désignés président et membres de la Commission de reforme au titre de l'année 2003 les autorités suivantes:

- Président:

- Le Directeur du service de santé militaire

- Membres:

- Le Médecin - Chef de la Garnison de Nouakchott

- Le commandant BCS à l'Etat - Major Nationale

Article 2: Sont obligatoirement, tenus d'assister aux séances de la commission de reforme:

- Le sous - ordonnancement du budget du Ministère de la Défense Nationale

- Le Directeur de l'intendance

- Le Chef du premier bureau de l'EMN ou son représentant

- Le Chef du premier bureau de l'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale

- Le Chef de la section referme, aptitude et sélection de la Direction du Service de santé militaire

Article 3: La commission de réforme soit se réunir aux lieux, dates et heures fixés par son président

Article 4: En cas d'empêchement de l'un des personnels suscités, le Chef d'Etat - Major National désignera son remplaçant

Article 5: Le Chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et diffusé partout où besoin sera

**Ministère de l'interieur des Postes et  
Télécommunications**

Actes Divers

Arrêté conjoint n° R - 01236 du 19 Juin 2003 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé dénommé "EL IJTIHAD"

Article 1<sup>er</sup>: Madame Mariem Dite jemila Mint Mohamed Sidiya, née en 1974 à Nouakchott, est autorisée à ouvrir, un établissement d'enseignement privé dénommé "El ijtilad"

Article 2 : Toute contravention aux dispositions de décret n°82 015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement

Article 3 : Les secrétaires Généraux du Ministère de l'Intérieur des postes et Télécommunications et du Ministère de l'Education Nationale sont chargés chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au Journal officiel

Arrêté conjoint n° R - 01237 du 19 Juin 2003 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé dénommé "IBN TEIMIYATTA"

Article 1<sup>er</sup>: Monsieur Mohamed Ould Mohamed El Kebid, née en 1974 à Nouakchott, est autorisée à ouvrir, un établissement d'enseignement privé dénommé "IBN TEIMIYATA"

Article 2 : Toute contravention aux dispositions de décret n°82 - 015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement

Article 3 : Les secrétaires Généraux du Ministère de l'Intérieur des postes et Télécommunications et du Ministère de l'Education Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au Journal officiel

Arrêté conjoint n° R - 01239 du 19 Juin 2003 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement privé dénommé "FATIMETOU -ZAHRA"

Article 1<sup>er</sup>: Monsieur Ishagh Ould Mohamed Ould El Ghadi, née en 1971 à Boutilimitt, est autorisée à ouvrir, un

éblouissement d'enseignement privé  
dénommé FATIMETOU - ZARHA

Article 2 : Toute contravention aux dispositions de décret n°82 015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement

Article 3 : Les secrétaires Généraux du Ministère de l'Intérieur des postes et Télécommunications et du Ministère de l'Education Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au Journal officiel

**Ministère des Affaires Economiques et  
du Développement**

Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n° R - 1787 du 14 Octobre 2003 Portant création d'un Comité technique chargé du pilotage des Enquêtes relatives aux conditions de suivi et à l'analyse de la pauvreté

Article premier : Il est créé un Comité chargé du pilotage technique et financier des Enquêtes relatives aux conditions de vie des ménages, au suivi et à l'analyse de la pauvreté. Ledit Comité assure une mission générale de conception, d'organisation de supervision, de suivi de l'exécution et de validation de ses enquêtes, pour les besoins de la mise en oeuvre et de l'évaluation du Cadre Stratégique de Lutte Contre la Pauvreté (CSLP), ainsi que pour les travaux de modélisation économique et sociale

Article 2: Le Comité technique, par le Conseiller du Ministre des affaires économiques et du développement chargé des politiques de développement, est composé des Directeurs issus des départements centraux directement impliqués dans la conception, la réalisation et le suivi de ces enquêtes:

1 au niveau du Ministère des Affaires Economiques et du Développement

- Directeur de la Programmation et des Etudes
- Directeur Général de l'Office National de la Statistique
- Coordonnateur du Centre Mauritanien d'analyse des Politiques

2 au niveau du Commissariat aux Droits de l'homme, à la Lutte contre la pauvreté et à l'Insertion:

- Directeur des Etudes et de la Planification
- Directeur de la Lutte contre la pauvreté

3 au niveau du Ministère de l'Education Nationale:

- Directeur chargé de la planification

4 au niveau du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

- Directeur chargé de la planification

Pour les enquêtes commanditées par les autres Départements sectoriels, ledit Comité s'élargit pour intégrer le (s) Directeur (s) concerné (s) au sein desdits Départements

Article 3: Le Comité technique exerce sa mission sous l'autorité du Ministre des Affaires Economiques et du Développement

Article 4: Les attributions principales du Comité Technique sont les suivantes:

- concevoir des outils méthodologiques de réalisation des enquêtes, adaptés aux besoins du CSLP et des activités de modélisation, et promouvoir leur vulgarisation au sein des administrations concernées
- coordonner, suivre l'exécution, évaluer les résultats pour toutes les enquêtes relatives aux conditions de vie des ménages, au suivi et à l'analyse de la pauvreté
- approuver le programme et le budget des enquêtes et en autoriser, les cas échéant, les décaissements
- analyser les données issues des enquêtes pour permettre une meilleure compréhension de l'évolution des indicateurs sociaux et de pauvreté, et faire des propositions d'orientations pour une meilleure approche de chaque type d'enquêtes;
- contribuer à l'identification de modules de formation susceptibles d'améliorer les compétences du personnel chargé de l'exécution des enquêtes;
- participer à toute initiative à l'amélioration des instruments d'enquêtes économique et sociale
- s'assurer que les données qui seront produites par chaque enquête répondent

aux besoins de la modélisation d'impact des politiques sur la pauvreté et le social notamment sur la distribution des revenus aux ménages

Article 5 - Le Secrétariat du Comité technique est conjointement confié à l'Office National de la Statistique (ONS) et à la Direction des Etudes et de la planification du CDULCPI qui, à ce titre, préparent les convocations aux réunions et en dressent les procès verbaux; ces derniers doivent être signés par le Président et par, au moins, deux membres du Comité

Article 6: Le Comité technique se réunit au moins une (1) fois par trimestre et chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président

Article 7 - Un Groupe technique spécialisé (GTS) assiste le Comité technique dans l'exercice de ses missions Le GTS, qui aura à procéder aux analyses détaillées afin d'éclairer le Comité, est composé de représentants des Structures membres du Comité technique et peut s'adjoindre toute personne dont l'appui est jugé nécessaire

Article 8- Le Comité technique élabore chaque année un rapport d'activités à l'attention du Comité interministériel chargé du suivi de la mise en œuvre du CSLP

Article 9 - Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Economiques et du Développement et le Commissaire - Adjoint

aux Droits de l'homme, à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté, qui sera publié au Journal Officiel

**Ministère des Pêches et de l'Economie  
Maritime**

Actes Réglementaires

Arrêté n° R - 1883 du 12 Novembre 2003 relatif aux missions et à l'organisation de la Cellule Enquêtes Accidents /Mer

Article premier: La Cellule Enquête Accident ci - dessous désigné " la Cellule ", créée par le décret 2002 - 082 est rattachée au Directeur de la Marine Marchande

Elle est dirigée par le Chef de Service «Navigation et Sécurité Maritime» de la Direction de la Marine marchande

Article 2 - La Cellule a pour mission

- le recueil et l'analyse de toute information relative aux événements de mer;
- d'informer le Directeur de la Marine Marchande de tout événement qui semble susceptible d'amener des propositions nouvelles relatives à la sécurité, de motiver l'ouverture d'une enquête maritime ou s'il existe certains éléments laissant à penser qu'une infraction a été commise;
- l'archivage, pour le compte de la Direction de la Marine Marchande des dossiers relatifs aux enquêtes maritimes et de toutes pièces transmises par les

tribunaux dans le cadre des affaires relatives à des événements de mer

- la tenue des statistiques sur les événements de mer

Article 3: La cellule est destinataire de toutes informations relatives aux événements de mer transmises à la Direction de la Marine Marchande

Article 4 - Le Chef de la cellule organise celle - ci pour qu'une permanence soit assurée pendant les heures ouvrables

En cas d'impossibilité d'assurer la permanence avec le personnel propre la Cellule, il signale cet empêchement au secrétariat de la Direction de la Marine Marchande, qui se charge de cette mission

Le personnel de permanence veille à ce que le chef de la Cellule soit informé, dès que possible, de tout événement signalé

Article 5- Dès réception d'une information écrite par la Direction de la Marine Marchande, le secrétariat en adresse immédiatement copie à la Cellule pour exportation dans les plus brefs délais

Lorsque l'information est reçue par téléphone, le destinataire rédige une note contenant les informations recueillies et la remet dans les plus brefs délais à la permanence de la Cellule

Article 6- Tout événement de mer est porté au 'registre événement de mer' tenu par la Cellule Un numéro d'ordre lui est attribué

Un dossier correspondant est ouvert, où toutes les pièces sont archivées

Ce dossier comprend en couverture un inventaire des pièces contenues

Une instruction préliminaire est menée pour chaque affaire signalée, afin de déterminer s'il y a lieu de poursuivre ou non l'information

Dans tous les cas, les suites données sont portées au registre des événements de mer visé tous les ans par Directeur de la Marine Marchande

Article 7- Les dossiers des affaires classées sans suiet sont archivées pendant 5 ans

Les autres dossiers sont archivés pendant 10 ans à compter du dernier acte de procédure

Article 8 - Le personnel de la Cellule peut être désigné comme commissaire enquêteur ou expert dans le cadre des enquêtes maritimes prévue au décret n°2002 - 082 relatif aux enquêtes maritimes après événement de mer

Dans ce cadre il ne peut lui être prescrit ou ordonné d'émettre ou de ne pas émettre un opinion Aucune sanction ne peut être prise à son encontre en raison du contenu de son rapport

Article 9 - Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime et le Directeur de la Marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère du Commerce de L'artisanat  
et du Tourisme**

Actes Réglementaires

Arrêté n° - 1772 du 13 Octobre 2003  
Portant création d'une Brigade mobile

Article 1<sup>er</sup> : Il est créé au sein de la direction de la concurrence et de la protection des consommateurs une structure de contrôle et de surveillance dénommée Brigade mobile

Article 2 : Les attributions assignées à la Brigade mobile sont les suivantes:

- La surveillance des sociétés privées;
- Le contrôle les instruments de mesures;
- Le contrôle de la qualité des produits vendus sur le marché local;
- Le retrait des produits insalubres et dangereux pour les consommateurs

Article 3 : En étroite collaboration avec les Brigades régionales, la Brigade mobile est habilitée à relever et réprimer toutes les infractions constatées sur toute l'étendu du territoire national et ce conformément aux lois et règlements en vigueur

La Brigade agit à l'initiative du Ministre chargé du Commerce

Article 4: Le Secrétaire Général du Ministère du commerce, de l'artisanat et du tourisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère des Mines et de l'Industrie**

Actes Divers

Arrêté n° R - 1884 du 02 septembre 2003  
portant autorisation d'établir et d'exploiter un dépôt temporaire superficiel de

substances explosives dans la Zone de Oued Seguelil (Wilaya de l'Adrar ) au profit du Groupe Technique de l'Aide de Chine en Mauritanie

Article Premier: Il est accordé au Groupe Technique de l'Aide de Chine en Mauritanie une autorisation d'établir et d'exploiter un dépôt temporaire superficiel de substances explosives dans la zone de Oued Sequelil (Wilaya de l'Adrar ) pour la construction d'un barrage dans ladite zone

Article 2: Le dépôt est autorisé pour contenir les quantités ci - après:

- Trois Mille (3.000) Kg de Nitrate;
- Quatre Mille (4.000) mètres de cordons détonants;
- Cent Cinquante (150) détonateurs électriques

Article 3- Le dépôt sera constitué d'un magasin de 2x3 pour les explosifs et un magasin de 2x2 pour les détonateurs et accessoires distants de 25 mètres l'un de l'autre

Article 4 - Le permissionnaire tiendra un registre régulier des mouvements dans le dépôt Ce registre sera tenu à la disposition des agents habilités au contrôle du dépôt

Article 5: Toutes les manipulations doivent être effectuées par un agent habilité à cet effet et les substances explosives devront être exclusivement utilisées par le Groupe Technique de l'Aide de Chine en Mauritanie pour la construction du barrage de Oued Seguelil dans la Wilaya de l'Adrar

Article 6 - Il sera interdit de fumer, d'apporter du feu ou d'en allumer à l'intérieur ou à proximité du dépôt, ainsi que d'y introduire des matières

inflammables, des objets en fer, des systèmes d'éclairage à flamme ou d'autres objets susceptibles de provoquer des étincelles Cette interdiction sera affichée sur la porte du dépôt

Article 7 - La surveillance du dépôt sera assurée en permanence Le logement du gardien sera défilé par rapport au dépôt

Article 8 - Le dépôt sera entouré d'une digeste de 2m de hauteur située à 5m au moins des murs des deux magasins Cette digeste sera munie d'une porte cadénassée

Article 9- Le sol sera débroussaillé dans un rayon de 5m au tour du dépôt et le gardien aura à sa disposition au moins un extincteur dont l'état de fonctionnement sera vérifié tous les trois (3) mois

Article 10- Le permissionnaire devra, s'il constate la disparition de toutes ou partie des substances explosives du dépôt, en faire la déclaration, dans les 24 heures, auprès des autorités administratives les plus proches et de la Direction des Mines et de la Géologie

Article 11 - La validité de la présente autorisation est de six (6) mois à compter de sa date de délivrance

Article 12 - Cette autorisation porte le n°159 du registre spécial tenu à la Direction des Mines et de la Géologie

Article 13 - Les Secrétaires Généraux des Ministères de la Défense Nationale de l'intérieur, des Postes et Télécommunications et des Mines et de l'Industrie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel

Arrêté conjoint n° R - 1885 du 02 septembre 2003 autorisant la SNIM à céder des substances explosives au profit du Groupe Technique de l'Aide de Chine en Mauritanie

Article premier: La présente autorisation est accordée pour la cession de Chine en Mauritanie suivant les quantités ci - après:

- Trois Mille (3.000) Kg de Nitrate;
- Quatre Mille (4.000) metres de cordeaux détonants;
- Cent Cinquante (150) detonateurs électriques

Article 2: Cette autorisation est valable pour une cession une seule fois à partir de Zouéirate suivant l'itinéraire: Zouéirate /Choumt/Atar /dépôt à Sequelil (Adrar)

Article 3: La Validité de la présente autorisation est de trois (3) mois à compter de sa date de délivrance

Article 4: La SNIM et le Groupe Technique de l'Aide de Chine en Mauritanie sont tenus de se conformer aux dispositions de la loi n°99.013 du 23 juin 1999, de l'ordonnance n° 85.156 du 23 juillet 1985 et de la Circulaire Interministérielle n°001/PM en date du 02 Août 1993

Article 5: Cette autorisation porte le n°160 du registre spécial tenu à la Direction des Mines et de la Géologie

Article 6: Les Secrétaires Généraux des Ministères de la Défense Nationale, de l'intérieur, des postes et télécommunications et des Mines et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel

#### IV - ANNONCES

##### Avis de Perte

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n°2613 du Cercle du Trarza, objet du lot n°76 de L'îlot D. Sebkhia appartenant à Madame Daro Ba./

LE NOTAIRE

MAITRE ISHAGH OULD AHAMED MISKE

##### Avis de Perte

Il est porté à la connaissance du public, la perte de deux titres fonciers n°3990 du Cercle du Trarza, objet du lot n°2 de L'îlot Abattoir et n°6695 du Cercle du Trarza, objet du lot n°417 de L'îlot K. Sebkhia appartenant à Monsieur Diop Abdoul Hamet./

LE NOTAIRE

MAITRE ISHAGH OULD AHAMED MISKE

<b>AVIS DIVERS</b>	<b>BIMENSUEL</b> <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	<b>ABONNEMENTS ET ACHAT</b> <b>AU NUMERO</b>
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel	<i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i> <i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel: BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i>	<i>Abonnements, un an</i> <i>ordinaire 4000 UM</i> <i>PAYS DU MAGHREB 4000 UM</i>
L'administration decline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.	<i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</i> <i>compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i>	<i>Etrangers 5000 UM</i> <i>Achats au numéro /</i> <i>prix unitaire 200 UM</i>
<b>Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition</b> <b>PREMIER MINISTERE</b>		